

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/538  
16 avril 1951  
ORIGINAL : FRANÇAIS



Distr. double

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Septième session

Point 3 (b) de l'ordre du jour

PROJET DE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS DE L'HOMME  
ET MESURES DE MISE EN OEUVRE

République Populaire Fédérative de Yougoslavie

Proposition d'articles relatifs aux droits économiques et sociaux et aux droits culturels, soumise par le représentant de la République Populaire Fédérative de Yougoslavie

1) Toute personne en tant que membre de la société jouit des droits économiques et sociaux et des droits culturels, notamment de ceux découlant du présent Pacte, qui sont indispensables à son existence et au développement libre de sa personnalité.

2) Toute personne a le droit à la subsistance assurée consistant en :

- a) droit de l'emploi selon ses capacités en tenant compte de ses inclinations;
- b) droit visant à garantir ses besoins vitaux et ceux de sa famille en cas de chômage pour des raisons indépendantes de sa volonté;
- c) droit à l'assistance sociale en vue de satisfaire à ses besoins les plus élémentaires au cas où elle serait restée sans moyens de subsistance et inapte au travail.

3) Toute personne se trouvant en rapport de travail a le droit :

- a) à un salaire correspondant au rendement et aux conditions de travail suivant les catégories pouvant subvenir convenablement à ses besoins et à ceux de sa famille et qui doit être égal pour travail égal, sans aucune discrimination, et notamment en ce qui concerne le sexe, la race, la couleur et autres;

- b) aux heures de travail réglementaires limitées par la loi à 8 heures par jour au maximum qui doivent être inférieures en cas de travail pénible ou nuisible à la santé, avec le salaire égal à celui qui serait payé pour des heures de travail normales. Les heures de travail supplémentaires ne peuvent être autorisées qu'exceptionnellement, à des conditions prescrites et avec des avantages spéciaux;
- c) aux conditions raisonnables de travail relatives à la sécurité dans le travail et aux mesures de protection technique, sanitaire et hygiénique, ainsi qu'aux facilités susceptibles de rendre le travail plus agréable;
- d) aux vacances annuelles payées d'au moins 15 jours ouvrables, à un jour de repos par semaine, ainsi qu'aux congés payés pour des raisons justifiées et prescrites;
- e) à l'assurance sociale pour lui-même et pour sa famille qui est à sa charge garantissant les besoins élémentaires de l'alimentation, de l'habillement, de l'habitation et de soins médicaux en cas de chômage, de maladie, de vieillesse, d'invalidité partielle ou totale, permanente ou temporaire, ainsi qu'en cas de décès.

4) Les femmes se trouvant en rapport de travail jouissent des droits égaux à ceux des hommes et ont en plus le droit aux facilités spéciales suivantes :

- a) d'être désignées pendant la gravidité à un travail qui n'est pas nuisible au développement du fœtus;
- b) à un congé payé d'un délai raisonnable avant et après l'accouchement;
- c) à un travail léger, à la possibilité d'allaiter et de soigner ses bébés durant les heures de travail;
- d) à l'impossibilité pour la femme d'être congédiée de son travail durant la gravidité et après l'accouchement dans un délai raisonnable.

5) Tous les enfants, légitimes ou illégitimes et les mineurs en général, ont le droit à l'assistance et à la protection spéciale contre les traitements et l'emploi pouvant empêcher ou rendre difficile leur développement normal.

6) Toute personne pour laquelle le travail constitue la source normale de revenus a le droit :

- a) à s'associer dans les organisations syndicales locales, nationales et internationales et à l'exercice sans entrave des droits syndicaux, y compris le droit de grève, en vue de réaliser et d'assurer ses droits et notamment ceux qui sont énumérés dans le présent Pacte;
- b) d'élire par ses organisations syndicales ses représentants et de participer par leur entremise à la direction des organisations pour la protection du travail.

Nul ne peut être congédié de son travail, ni persécuté d'une manière quelconque, en raison de sa participation au mouvement syndical ou pour avoir eu recours au droit de grève.

7) Toute personne a le droit à l'éducation. L'éducation élémentaire doit être gratuite. L'enseignement élémentaire est obligatoire. L'enseignement technique et professionnel doit être généralisé. L'accès aux études supérieures doit être ouvert en pleine égalité à tous en fonction de leurs capacités.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes raciaux ou religieux, ainsi que le développement des activités des Nations Unies pour le maintien de la paix.